

**DECRET N° 99-559 DU 22 NOVEMBRE 1999**

Portant création d'une commission  
nationale des droits de l'Enfant.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n°97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et de Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 octobre 1999 ;

**DECRETE** :

**TITRE PREMIER: DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS :**

**Article 1er.-** Il est créé une commission nationale des droits de l'enfant (CNDE), placée sous l'autorité du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

**Article 2.-** La Commission nationale des droits de l'enfant est chargée de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. A ce titre, elle a pour missions :

- de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, en particulier par la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- d'élaborer et de conduire la politique nationale en matière de protection judiciaire de l'enfant et de la jeunesse ;
- de suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- de coordonner et d'harmoniser les activités de toutes les structures nationales ou internationales relevant de ses compétences.

## **TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I – LA COMMISSION**

**Article 3.-** La Commission nationale des droits de l'Enfant est composée comme suit :

**Président** : Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'homme ou son représentant ;

**Vice-Président** : Le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille ou son représentant.

**Membres** : - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Ministre de la Santé Publique ou représentant ;
- Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (MJLDH) ;
- Le Directeur des droits de l'Homme (MJLDH) ;
- Le Directeur du Travail (MFPTRA)
- Le Directeur de la Famille et de l'Enfance (MPSF) ;
- Le Directeur national de l'Alphabétisation (MCC) ;
- Le Directeur général du budget et du matériel (MFE) ;

.../...

- Le Directeur de la santé familiale (MSP)
- Le Directeur de la Coordination et des Ressources Extérieures (MECCAG-PDPE)
- Le Directeur de l'Enseignement Primaire (MENRS) ;
- Le Directeur de l'Enseignement Secondaire (MENRS) ;
- Le Directeur des Affaires Consulaires et des Communautés (MAEC) ;
- Le Directeur des Organisations internationales (MAEC)
- Le Directeur de la Promotion et de la Législation rurales (MDR) ;
- Le Directeur de la Prévention et de la Protection Civile (MISAT)
- Le Directeur de la Jeunesse (MJSL)
- Le Commissaire de la Brigade de Protection des Mineurs (MISAT) ;
- Le Directeur du Centre national de la sauvegarde de L'enfance et de l'adolescence ;
  
- **La Société civile à raison de :**
  - ✓ \* un représentant du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société civile et les béninois de l'Extérieur (MCRI-SCBE) ;
  
  - \* deux représentants de l'Association nationale des parents d'Elèves ;
  
  - \* cinq représentants d'organisation non gouvernementales et confessions religieuses s'occupant des questions d'enfants désignés par elles-mêmes.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission peut solliciter le concours de toute institution étatique, organisation non gouvernementale ou personne ressource dont la contribution se révèlent utile pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 4.-** Les membres de la Commission nationale des droits de l'enfant sont nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sur proposition de leurs structures respectives.

**Article 5.-** La Commission nationale des Droits de l'enfant est l'organe de décision dans les domaines de compétence cités à l'article 2.

.../...

La Commission nationale des droits de l'enfant est sous l'autorité du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui répond de ses activités devant le Chef du Gouvernement.

A ce titre, au mois de septembre de chaque année, il communique au Chef du Gouvernement, en conseil des Ministres, le rapport annuel d'activités de la Commission, assorti de son programme pour l'année suivante et de l'estimation des besoins.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission nationale bénéficie des apports du budget national et des financements des projets d'appui.

**Article 6.-** La Commission nationale des droits de l'enfant se réunit en session ordinaire deux fois par an en février et en août.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Bureau ou à la demande conjointe du 1/3 de ses membres.

## **CHAPITRE II : LES STRUCTURES DE LA COMMISSION**

**Article 7.-** Les structures de la commission nationale des droits de l'enfant sont :

- le Bureau
- le Secrétariat Permanent
- les points focaux sectoriels
- les comités départementaux.

### **A – LE BUREAU**

**Article 8.-** Le Bureau de la Commission est l'organe d'animation et de coordination des activités de la Commission entre deux sessions. Il comprend :

**le Président** : Le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme ;

- **le vice-Président** : Ministre de la Santé Publique ;

- **Le Secrétaire Permanent** : Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEP) ;

- Commissaire de la brigade de la protection des mineurs (MISAT)

.../...

**Article 9.-** Le Président est représentant de la Commission ; il convoque et préside les sessions.

Le vice-président remplace, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

Le Secrétaire Permanent a à charge l'établissement des procès-verbaux, des rapport des sessions et séance de la Commission et du Bureau.

## **B – LE SECRETARIAT PERMANENT**

**Article 10.-** Le Secrétariat Permanent est l'organe administratif et technique de la Commission nationale des Droits de l'Enfant. Il est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme assure le Secrétariat Permanent de la Commission et constitue le point focal sectoriel de la Commission au sein du Ministère.

A ce titre, le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEP) est le Secrétaire Permanent de la Commission.

**Article 11.-** Le Secrétariat Permanent est chargé, sous l'autorité du Président de la Commission nationale des Droits de l'Enfant :

- de faciliter la mission de la Commission telle que décrite dans le présent décret.

A ce titre, il assure tous les travaux techniques relatifs aux attributions de la Commission, l'organisation des activités de la Commission. Il peut faire appel à toutes compétences nationales et internationales jugées utiles pour la mise en œuvre de son programme.

- d'assurer la liaison entre la commission et ses autres structures ;

- de coordonner la mise en œuvre des décisions de la Commission et d'en suivre l'exécution ;

- de préparer les sessions de la Commission ainsi que les réunions du Bureau et d'en tenir le secrétariat ;

.../...

- de centraliser les programmes et rapports d'activités des points focaux et des comités départementaux un mois avant chaque session ordinaire de la Commission ;
- d'élaborer, pour la session ordinaire du mois d'août les projets de rapports d'activités et de programme annuels de la Commission ainsi que le bilan financier et les estimations des besoins pour l'année suivante ;
- d'assurer la collecte et l'archivage de la documentation relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant ;
- de rendre compte de ses activités au Bureau et à la Commission ;
- d'entreprendre des travaux de consultations expresses.

**Article 12** .- Le Secrétariat Permanent soumet à la Commission nationale des droits de l'Enfant des rapports semestriels d'activités prenant en compte les rapports d'activités des points focaux sectoriels et des comités départementaux.

### **C – LES POINTS FOCaux SECTORIELS**

**Article 13**.- Les points focaux sectoriels sont les correspondants de la Commission nationale des droits de l'enfant au niveau des départements ministériels et ont des attributions identiques en rapport avec les spécificités de chaque ministère.

A ce titre, ils contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions, programmes et projets de la Commission nationale dans les domaines de compétence de leurs ministères.

**Article 14**.- Chaque point focal est doté au sein de son ministère des moyens nécessaires à son fonctionnement.

**Article 15**.- Le représentant de chaque ministère au sein de la Commission nationale des droits de l'enfant est le point focal de la Commission dans le ministère concerné. Il doit adresser à son Ministre de tutelle et au Président de la Commission nationale des droits de l'enfant un rapport semestriel de ses activités en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant.

.../...

En cas de pluralité de représentation, le ministère concerné désigne le point focal .

Les rapports d'activités sont déposés au Secrétariat permanent de la Commission au plus tard un mois avant les périodes retenues à l'article 6 pour les sessions ordinaires.

## **D- LES COMITES DEPARTEMENTAUX**

**Article 16.-** Les Comités départementaux des droits de l'enfant (CDDE) sont placés sous la présidence des Préfets des départements.

Les membres des Comités départementaux des droits de l'enfant sont nommés par Arrêté préfectoraux.

**Article 17.-** Les comités départementaux sont composés des Directeurs des services décentralisés des structures membres de la Commission nationale.

Le Procureur de la République du ressort du Chef-lieu du Département et le représentant du Ministère de la Protection Sociale et de la Famille au niveau départemental sont tous membres de la commission départementale.

Le Secrétariat permanent est assuré par un membre du Comité élu par ses pairs.

**Article 18.-** Les comités départementaux des droits de l'enfant sont des organes décentralisés de la commission nationale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et ont les mêmes attributions en rapport avec les spécificités départementales.

A ce titre, ils contribuent à l'élaboration et la mise en œuvre des décisions programmes et projets de la Commission nationale.

Ils sont dotés, au sein du département, des moyens nécessaires de fonctionnement.

**Article 19.-** Conformément aux articles 2 et 19, des Arrêtés préfectoraux détermineront la composition et les attributions des comités départementaux et en préciseront les modalités d'organisation et de fonctionnement.

.../...

**Article 20.**- Les représentants de la Société civile participent dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 aux réunions du comité départemental à raisons de :

- Un (01) représentant de l'Association des parents d'élèves
- Deux (02) représentants d'ONG et confessions religieuses s'occupant des questions d'enfants en situation difficiles ou ayant besoin de mesures spéciales de protection.

**Article 21.**- Les Présidents des comités départementaux adressent au président de la commission nationale des droits de l'enfant, au plus tard un mois avant les périodes prévues à l'article 6 pour les sessions ordinaires de la Commission, un rapport semestriel des activités de leurs départements respectifs en matière de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

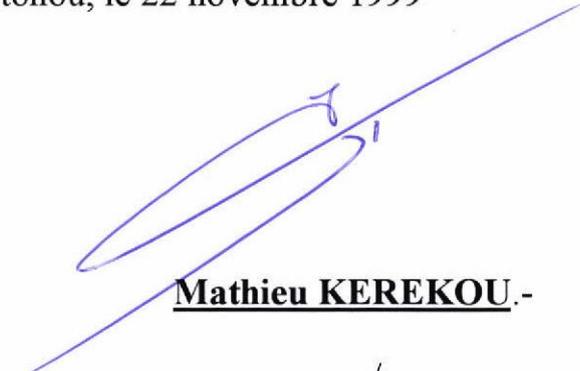
Au deuxième rapport d'activités sont annexés pour être présentés à la Commission nationale le bilan financier, le programme des activités de l'année suivante et les prévisions de dépenses affectées au titre du budget départemental.

**Article 22.**- Le garde des sceaux Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Protection Sociale et de la Famille et tous les autres Ministres représentés dans la Commission nationale des Droits de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 23.**- Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.**-

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



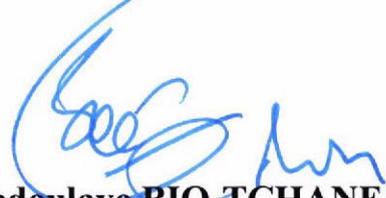
**Bruno AMOUSSOU**.-

Le Ministre de la Protection  
Sociale et de la Famille,



**Ousmane BATOKO**.-  
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE**.-

Le Ministre de l'intérieur, de  
la Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



**Daniel T A W E M A**.-

le garde des sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



**Sylvain Adékpédjou AKINDES**.-  
Ministre intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MISAT 4 MFE 4 MJDL 4 MPSF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-  
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3  
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 30 JO I.